

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

Objet : Finances : Règlement-redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens mobiliers suite aux expulsions mobilières – exercices 2026 à 2031 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L112440 § 1er- 3° et 4° ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1er et §4;

Vu la Loi du 04 mai 2023 portant insertion du Livre XIX "dettes du consommateur" au sein du Code du Droit économique (CDE), publié au Moniteur belge le 23/05/2023 Ed. 29 49149 et suivantes;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2011) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 13 septembre 2004 d.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune est régulièrement amenée à intervenir, soit dans le cadre d'une expulsion mobilière, soit à l'occasion de dépôts ou abandons illicites de biens mobiliers sur le domaine public, sans lien direct avec une procédure judiciaire d'expulsion ;

Considérant que ces interventions nécessitent des opérations logistiques de déplacement, de sécurisation et d'entreposage des biens concernés, impliquant la mobilisation des services techniques et générant des coûts pour la collectivité ;

Considérant que la commune a la responsabilité d'assurer la garde temporaire de ces biens, dans le respect du droit de propriété, et qu'elle doit en garantir la restitution aux personnes légalement habilitées lorsque cela est possible ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter les frais d'enlèvement par les personnes à l'origine du dépôt ou visées par l'intervention, et les frais d'entreposage par les propriétaires des biens, ou leurs mandataires, selon une distinction respectueuse des responsabilités de chacun ;

Considérant que la redevance prévue ne vise pas à sanctionner mais à compenser, de manière proportionnée, les charges réellement supportées par la commune pour la gestion de ces situations ;

Considérant que cette approche garantit une juste répartition de l'effort entre la collectivité et les usagers, et permet à la commune de préserver la qualité de son espace public, tout en respectant les droits des personnes concernées ;

Considérant que la procédure de recouvrement envisagée respecte les principes du droit économique et administratif, avec un rappel gratuit, une mise en demeure transparente et la possibilité de recours, conformément au Code de droit économique et au CDLD ;

Considérant enfin que la protection des données personnelles des personnes concernées est assurée, en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment en ce qui concerne l'identification des redevables et la traçabilité des interventions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/06/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de biens mobiliers laissés sans surveillance ou sans droit sur le domaine public communal, qu'ils résultent d'une expulsion mobilière ou de tout autre abandon ou dépôt nécessitant l'intervention des services communaux.

Article 2

La redevance est due :

- Pour l'enlèvement : par la personne qui occupait le bien ou, à défaut, celle qui est à l'origine du dépôt ;
- Pour l'entreposage : par le ou les propriétaires légaux ou apparents des biens concernés, ou leurs mandataires.

À défaut d'identification certaine, la redevance est établie au nom du dernier occupant connu ou de la personne visée dans le procès-verbal d'intervention.

Article 3

Le montant de la redevance est déterminé en fonction :

- Pour l'enlèvement : les frais réels engagés par la commune ainsi que les éventuels frais de décharge
- Pour les frais de garde : le montant est fixé à 2€/m³ et par jour avec un plafond journalier de 10€/jour.

Article 4

Les frais d'enlèvement sont facturés sur base des prestations réellement engagées, dès réception du rapport d'intervention. La facture est envoyée dans les 30 jours.

Les frais d'entreposage sont comptabilisés journalièrement. Le montant dû est exigible :

- soit à la date de demande de restitution des biens ;
- soit automatiquement à l'issue d'un délai de 60 jours suivant l'enlèvement, si aucune demande n'a été formulée.

En cas de refus de restitution ou d'impossibilité d'identification, la redevance est due sur base de la période effective d'entreposage, dans la limite des 6 premiers mois.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu dans l'article 4, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable au prix des frais postaux en vigueur.

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription. Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement de Mons.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : rapport du service technique et données fournisseur par l'huissier de justice;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE

